



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**Agence de Planification et de Coordination
du NEPAD**

et

**L'agence panafricaine de la Grande muraille
verte**



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**Agence de Planification et de Coordination
du NEPAD**

et

**L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille
Verte**



Protocole d'accord entre l'Agence de planification et de coordination du NEPAD et l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte

PREAMBULE

L'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), organe technique de l'union africaine, sise à Halfway House 1685, P.O. Box 1234 Midrand, Johannesburg, Afrique du Sud représentée par son Secrétaire exécutif, **Dr Ibrahim Assane MAYAKI**;

et

L'agence panafricaine de la Grande muraille verte ci-après dénommée Agence de la Grande muraille verte, organisation interétatique créée par les Chefs d'État et de gouvernement des onze (11) états membres de l'Initiative de la Grande muraille verte aux fins de mettre en œuvre le projet transcontinental de la Grande muraille verte, dont le siège est situé au Quartier BOLOLO, 2^{ème} Arrondissement, BP 395 N'djamena, Tchad, représentée par son Secrétaire exécutif, le **Professeur Abdoulaye DIA**.

L'Agence du NEPAD et l'Agence de la Grande muraille verte sont ci-après collectivement dénommées "les Parties".

Rappelant la décision N° AU/14/(XIV) du 1^{er} février 2010 de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine entérinant la transformation du Secrétariat du NEPAD en Agence de coordination de planification du NEPAD ;

Rappelant la Convention du 17 juin 2010 signée à N'djamena (Tchad) par les Chefs d'État et de Gouvernement du Burkina Faso, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad portant création de l'Agence panafricaine de la Grande Muraille Verte

Vu la déclaration 137 (VIII) de la 8^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue les 29 et 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopia) approuvant « l'Initiative Grande Muraille Verte »

Ayant à l'esprit que l'Union Africaine a adopté en 2001 l'initiative du NEPAD comme programme de développement socio-économique du



continent et que le NEPAD est un engagement des dirigeants africains reposant sur une vision et une conviction commune, visant à éradiquer la pauvreté et à placer les pays africains à titre individuel et collectif sur la voie du développement et de la croissance durables, et de permettre à l'Afrique de participer activement à la vie économique et politique sur l'échiquier mondial;

Vu la décision de la deuxième Conférence ordinaire de l'Union Africaine entérinant le Plan d'action de l'initiative environnementale du NEPAD (Assembly/AU/Decision 10(11)) tenue à Maputo, Mozambique en juillet 2003 ;

Considérant que l'Agence de coordination de planification du NEPAD est l'organe technique de l'Union Africaine mandaté pour faciliter et coordonner la mise en œuvre des projets et programmes prioritaires à l'échelle régionale et continentale et pour mobiliser les ressources et partenaires susceptibles de contribuer à leur mise en œuvre.

Considérant que l'Agence de la Grande muraille verte a pour mission la coordination et le suivi de la réalisation d'une barrière verte de protection contre l'avancée vers le Sud du désert du Sahara et de contribuer au développement durable.

Conscients du fait que l'initiative de Grande muraille verte est un programme phare qui s'inscrit dans le Plan d'action pour l'environnement du NEPAD et constitue donc une riposte de l'Afrique aux divers défis environnementaux, du changement climatique, de la désertification et de la sécheresse avec leurs corollaires que sont la pauvreté, la perte de biodiversité, les répercussions sur les populations, l'insécurité alimentaire et le déclin des moyens d'existence des peuples africains.

Conscients en outre que l'objectif général du programme de la Grande muraille verte est de contribuer à interrompre la progression du désert du Sahara vers le sud et d'assurer une gestion durable des ressources naturelles et la réduction de la pauvreté dans la zone sahélo-saharienne.

INSPIREES par leurs buts et objectifs communs et partagés relatifs à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à la promotion de la nature et des ressources naturelles, ceci pouvant inclure la diversité biologique et l'amélioration des moyens de subsistance des populations dans les régions du programme, l'Agence du NEPAD et l'Agence de la Grande muraille, conviennent d'œuvrer de concert à l'atteinte des objectifs ayant présidé à la



création de la Grande Muraille et des objectifs de l'initiative du NEPAD pour l'environnement.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC CE QUI SUIT :

Article 1: objectif

Le présent protocole d'accord vise à établir une coopération plus étroite entre les deux parties afin d'intensifier la mise en œuvre d'études et d'innovations relatives à la création de la Grande muraille verte et d'améliorer les moyens d'existence en milieu rural. Ceci pourra inclure des activités de recherche, éducation et développement afin de faire en sorte que les objectifs régionaux de sécurité alimentaire, croissance socio-économique, développement, réduction de la pauvreté et environnement durable soient atteints.

Article 2: Axes de coopération

La coopération entre l'agence du NEPAD et l'Agence de la Grande muraille verte est axée sur la recherche, l'éducation et la promotion de bonnes pratiques agro-sylvo-pastorales qui ont des répercussions significatives sur les moyens d'existence des populations.

La collaboration portera plus précisément sur :

- **Production de savoirs** : mener des études stratégiques dans le contexte des principaux enjeux continentaux, et générer des savoirs et biens publics qui sont les plus susceptibles d'améliorer le bien-être des populations les plus pauvres et de préserver l'environnement ;
- **Développement-appui** : renforcer le rôle des pays africains en liant les savoirs à l'action, et en soutenant des institutions de développement, favorisant l'absorption et la généralisation des innovations découlant de la recherche au développement ;
- **Influencer les politiques** : participer aux grands forums à vocation politique au niveau régional et continental où il importe d'intégrer systématiquement les savoirs, en lien avec les décisions et pratiques qui ont des répercussions sur les pauvres ;
- **Renforcer le réseautage** : soutenir et favoriser le réseautage institutionnel afin de mobiliser les capacités utiles indispensables pour canaliser la croissance et le développement du continent

†



- **Appui à la mise en œuvre de projets** : accompagner la mise en œuvre des programmes du plan opérationnel de l'Agence de la Grande muraille dans les domaines ci-après :
 - (i) **Programme 1** : agriculture, sylviculture et élevage
 - (ii) **Programme 2**: sol, eau et biodiversité, restauration et conservation
 - (iii) **Programme 3** : systèmes de suivi et de gestion des ressources
- **Promotion du développement des communautés locales et bonne gouvernance** : soutien aux initiatives de développement local.
- **Formulation de projets** ; mobilisation de financements nécessaires ; et mise en œuvre de programmes d'agrosylviculture pertinents visant à restaurer les capacités productives de la terre et promouvoir les activités pastorale ainsi qu'à la mise en place de systèmes de gestion et de suivi de ressources naturelles.
- **Création d'une plate-forme technique et scientifique** aux fins de mettre au point des recherches et innovations technologiques applicables en vue de la réalisation de l'initiative de la Grande Muraille Verte

Article 3 : mécanismes de coopération-clauses générales

Les parties organisent régulièrement des réunions bilatérales sur des questions d'intérêt commun visant à la formulation, mise en œuvre ou au bilan des programmes ou projets. Ces réunions se tiennent au moins une fois tous les 12 mois aux fins de :

- a. Définir des activités communes de recherche, éducation et développement au sein de la région;
- b. Traiter de questions techniques et opérationnelles visant à faire avancer les objectifs du présent Protocole d'accord ;
- c. Évaluer les progrès réalisés dans les activités entreprises par les parties conformément au programme de travail convenu pour la mise en œuvre du présent Protocole ou de tous autres instruments donnés ou distincts, dans des domaines prioritaires de coopération énumérés à l'article 2 ci-dessus.

S'agissant de la mise en œuvre des activités, projets ou programmes notamment pour ce qui concerne le financement des domaines prioritaires



arrêtés, les parties exécuteront un instrument approprié distinct applicable à la mise en œuvre de ces initiatives.

Article 4: coordination

Les projets financés dans le cadre du présent Protocole, sont coordonnés conformément aux règles, réglementations et procédures de l'Agence du NEPAD qui est l'organe technique de l'Union Africaine et aux dispositifs de fonctionnement de l'Agence de la Grande muraille verte.

Article 5: confidentialité

Durant la validité de ce Protocole, les parties pourront être amenées à s'échanger mutuellement des informations confidentielles ou secrets commerciaux ("informations confidentielles").

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous documents, informations et données importantes échangés dans le cadre du présent accord, quelle que soit la nature de leur support.

Cette obligation ne s'applique ni aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui, avant la signature du présent protocole, n'étaient connues d'aucune des parties, ni à celles qui sont communiquées ou obtenues par une tierce partie par des moyens légaux.

Article 6 : propriété intellectuelle

Aux termes du présent Protocole, on entend par "droits de propriété intellectuelle" ou DPI, tous droits de propriété intellectuelle, notamment :

- idées, informations, textes littéraires, droit de sélectionneur de végétaux, brevets, droits d'auteur, dessins déposés, œuvre d'art, marque déposée et tous droits sur une information confidentielle maintenue confidentielle ; et
- Toute demande ou droit à demander à enregistrer quelconque des droits énumérés ci-dessus;

Les parties conviennent que toute information non exclusive développée dans le cadre du présent protocole sera publiée.

Tout œuvre intellectuelle élaborée par les parties dans le cadre du présent protocole, ce qui peut inclure de façon non exhaustive, tout matériel écrit, graphique, audio, visuel et autres, les contributions, produits et productions des activités ci-contenues, qu'il soit sous forme papier, disque, bande, fichier numérique ou d'autres supports ("œuvre conjointe") demeure la propriété intellectuelle commune des parties pour autant, cependant, que

F



les parties admettent que cette œuvre conjointe ne doit être utilisée exclusivement qu'à des fins non commerciales et s'y engagent.

Les parties au présent protocole d'accord encouragent activement la large diffusion des créations intellectuelles. L'autorisation d'effectuer des copies numériques ou papier de l'œuvre intellectuelle commune à des fins personnelles, éducatives, de recherche, de formation ou pour tout autre usage non commercial sera accordée. Lorsque la reproduction de tout matériel est effectuée à des fins de formation ou de sensibilisation, l'utilisateur est prié de fournir aux parties un exemplaire (électronique ou sous tout autre format) accompagné des détails justifiant l'utilisation dudit matériel. Une référence des auteurs en bonne et due forme est exigée et toute modification ne peut se faire sans consentement préalable.

Les noms et logos des parties sont des marques déposées et ne peuvent être utilisées sans autorisation expresse de l'une ou l'autre partie.

Article 7 : durée, amendement, résiliation

Le présent Protocole demeure en vigueur pour une période initiale de trois (3) ans à compter de la date de la dernière signature, sauf s'il est résilié par l'une ou l'autre partie en vertu du paragraphe ci-dessous. Le Protocole d'accord, après consultation et consentement des deux parties peut être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans.

Toute partie souhaitant résilier le présent accord donnera préavis écrit de trois (3) mois à l'autre partie. Ladite résiliation sera sans effet sur tout accord complémentaire en vigueur au moment de la résiliation. La résiliation des accords complémentaires sera régie par les dispositions desdits accords;

Le présent Protocole peut être amendé, avec l'accord des parties, par échange de correspondances entre les responsables mandatés des deux institutions. L'échange de correspondance peut se faire à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Les notifications aux parties respectives seront adressées à :

<p>Le Secrétaire Exécutif Agence de Planification et de Coordination du NEPAD B.P 1234 Halfway House 1685</p>	<p>Le Secrétaire exécutif Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte BP 395 Quartier BOLOLO,</p>
---	--



Midrand, Johannesburg, Afrique du Sud Tel: +27 -112563600 Fax: +27 -112063762	2e Arrondissement N'djamena (Tchad) Tel / Fax : +235 22 522099
---	--

Article 8: règlement des litiges

Tout litige de découlant de l'interprétation et/ou de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable par la négociation.

EN FOI DE QUOI, en vue de la mise en œuvre d'un programme de coopération technique d'intérêt mutuel pour les parties contractantes, les responsables respectifs de l'Agence du NEPAD et de l'Agence de la Grande muraille signent trois (3) exemplaires originaux du présent Protocole d'accord, en version anglaise et française les deux textes étant également authentiques :

Signé à Addis ce 25 Mai 2011

Pour: l'Agence du NEPAD

Pour: l'Agence Grande Muraille Verte

Dr. Ibrahim Assane MAYAKI
Secrétaire Exécutif

Professeur Abdoulaye DIA
Secrétaire Exécutif